



---

## Aide-mémoire

# Tarif sur les frais en rapport avec TCSP (Tâches cantonales des sapeurs-pompiers)

Edition de 01.03.2020

---

Le partenaire des sapeurs-pompiers



Nous assurons votre bâtiment.

## Introduction

En vertu de l'Art. 33 LPFSP, l'Assurance immobilière Berne édicte un tarif contraignant pour des interventions spéciales. Sont considérées comme interventions spéciales les interventions des centres de renfort lors de situations extraordinaires telles que des dommages dus aux hydrocarbures / aux produits chimiques ou aux radiations ou telles que des accidents de la route, des accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels (LPFSP, Art. 17, al. 1.). Il s'agit en l'occurrence des tâches cantonales proprement dites des sapeurs-pompiers (TCSP).

Lors d'une intervention spéciale, également une organisation locale de sapeurs-pompiers interviendra toujours dans la plupart des cas, conjointement avec le centre de renfort spécial. Le tarif sur les frais fixé par l'AIB est ainsi valable pour tous les corps de sapeurs-pompiers (centre de renfort spécial, corps locaux de sapeurs-pompiers, corps de sapeurs-pompiers d'entreprises) mis à contribution lors d'une intervention spéciale.

En vertu de l'Art. 22, al. 2 de l'ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures, le tarif sur les frais est en sus applicable pour des dommages dus aux hydrocarbures qui ont été maîtrisés par un corps local de sapeurs-pompiers sans recourir à un centre de renfort spécial ("intervention du service communal de lutte contre accidents d'hydrocarbures", aucune intervention spéciale).

Le tarif pour les interventions susmentionnées est fixé de manière contraignante dans l'ordonnance cantonale sur les émoluments (OE<sub>mo</sub> ; RSB 154.21) dans l'Annexe II F. Les réglementations de principe concernant l'engagement et la facturation ressortent des TCSP (Instructions pour tâches cantonales des sapeurs-pompiers).

L'extrait actuel de la version en vigueur de l'ordonnance cantonale sur les émoluments pour ces interventions se trouve dans l'annexe à cet aide-mémoire.

## **Annexe - Extrait de l'ordonnance cantonale sur les émoluments**

(Version : du 01.01.2012)

154.21

22 février 1995

**Ordonnance**

**fixant les émoluments de l'administration cantonale  
(Ordonnance sur les émoluments ; OEmo)**

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
vu les articles 36 à 38 et 40 à 42c de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances [Abrogée par L du 26. 3. 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP); RSB 620.0],  
sur proposition de la Direction des finances,  
arrête:  
(...)

### **Art. 4**

Système de points

- 1 Les émoluments de la présente ordonnance sont en principe fixés en nombre de points.
- 2 La valeur du point est de 1 franc.
- 3 Pour obtenir le montant de l'émolument exprimé en francs, on multiplie le nombre de points par la valeur du point.

(...)

### **Art. 6**

Types d'émoluments

La présente ordonnance et ses annexes prévoient trois types d'émoluments:

- a les émoluments dont le montant est fixe;
- b les émoluments dont le montant reste à fixer entre une limite supérieure et une limite inférieure données (selon un barème cadre);
- c les émoluments dont le montant est calculé en fonction du temps requis.

### **Art. 7**

Principes de calcul

#### 1. Barème cadre

Les émoluments auxquels s'applique le barème cadre sont calculés en fonction

- a du total des charges,
- b de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie et de l'intérêt que présente pour elle l'opération ainsi que
- c de la situation économique de la personne assujettie.

### **Art. 8**

#### 2. Emolument fixé en fonction du temps

- 1 L'émolument fixé en fonction du temps est calculé comme suit d'après le temps qu'il faut à l'agent cantonal ou à l'agente cantonale pour effectuer concrètement l'opération (...)
- 2 Ces émoluments sont déterminés de sorte à couvrir, en moyenne, la totalité des coûts pour l'ensemble de l'administration. Dans les annexes, un tarif réduit peut être prévu pour certaines prestations de services.
- 3 Les autorités qui tiennent leur propre comptabilité analytique peuvent appliquer des taux horaires dérogatoires.

**Annexe II F**

**Emoluments pour les interventions des centres cantonaux d'intervention spéciaux ainsi que des services de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC**

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
<b>1.</b>	<b>Charges de personnel du corps de sapeurs-pompiers</b>	
1.1	Membres mobilisés des centres d'intervention spéciaux du canton, sapeurs-pompiers de milice, tarif horaire par personne	60 à 90
1.2	Membres mobilisés des centres d'intervention spéciaux du canton, corps de sapeurs-pompiers professionnels reconnus, tarif horaire par personne	75 à 140
1.3	Membres mobilisés des organisations de sapeurs-pompiers communales ou régionales, tarif horaire par personne	30 à 60
1.4	Membres mobilisés des organisations de sapeurs-pompiers non affectés à la gestion de sinistre, forfait par sortie	30
<b>2.</b>	<b>Charges de véhicules</b>	
2.1	Tarif de base	
a	Véhicule du chef d'intervention/véhicules pour le transport du personnel avec valeur d'acquisition de CHF 10 000.-- à 100 000.--	25
b	Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 100 001.- à 250 000.--	50
c	Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/grues automobiles/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 250 001.-- à 600 000.--	100
d	Véhicules spéciaux avec valeur d'acquisition à partir de CHF 600 001.--	150
e	Grands véhicules cantonaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, services communaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures	80
f	Grands véhicules cantonaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, affectation spéciale	200
g	Petits véhicules cantonaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, services communaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures ou affectation spéciale	80
h	Véhicules cantonaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures, services communaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures	80
i	Véhicules cantonaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures, affectation spéciale	150
k	Séparateurs mobiles d'huiles minérales	100
2.2	Indemnité horaire pour véhicules routiers	en sus des émoluments de base
a	Véhicule du chef d'intervention/véhicules pour le transport du personnel avec valeur d'acquisition de CHF 10 000.-- à 100 000.--	40
b	Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 100 001.-à 250 000.--	80

c	Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/grues automobiles/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 250 001.-- à 600 000.--	120
d	Véhicules spéciaux avec valeur d'acquisition à partir de CHF 600 001.--	200
e	Grand véhicule de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, par heure	400 à 1000
f	Petit véhicule de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, par heure	200 à 400
g	Véhicule de lutte contre les accidents d'hydrocarbures, par heure	200 à 500
h	Séparateur mobile d'huiles minérales, par jour	200 à 500
2.3	Indemnité kilométrique pour véhicules routiers	en sus des émoluments de base
a	Véhicule du chef d'intervention/véhicules pour le transport du personnel avec valeur d'acquisition de CHF 10 000.-- à 100 000.--	1
b	Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 100 001.- à 250 000.--	2
c	Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/grues automobiles/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 250 001.-- à 600 000.--	2
d	Véhicules spéciaux avec valeur d'acquisition à partir de CHF 600 001.--	3
e	Grand véhicule de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, par kilomètre	3
f	Petit véhicule de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, par kilomètre	2
g	Séparateur mobile d'huiles minérales, par kilomètre	2
<b>3.</b>	<b>Intervention de barrages flottants</b>	
	Barrage avec accessoires, tarif au mètre par jour	3 à 10
<b>4.</b>	<b>Remplacement et nettoyage de matériel</b>	
4.1	Matériel de consommation et de remplacement	selon les charges (prix d'achat couvrant les frais plus max. 20% coûts indirects)
4.2	Produit liant, solide, par sac (35 l)	15 à 35
<b>5.</b>	<b>Matériel spécial</b>	
	Matériel spécial utilisé par les centres d'intervention spéciaux dans des cas particuliers	selon les charges
<b>6.</b>	<b>Coûts des services auxiliaires sollicités</b>	
	Coûts des services auxiliaires et des entreprises dont l'aide a été sollicitée pour la gestion de sinistre	selon les charges
<b>7.</b>	<b>Incendies</b>	
	Le tarif de l'Annexe II F n'est applicable qu'en cas d'incendie, dans la mesure où les prestations fournies vont au-delà de l'obligation générale d'intervention de l'organisme local de sapeurs-pompiers.	